

CAS - 144 M
C.P. - P.L. 124
SERVICES DE GARDE

RIP

Après une longue et courageuse lutte contre le projet de loi 124

Les Responsables des Interventions Pédagogiques

Laissent dans le deuil :

*Les enfants, les parents, les enfants ayant des besoins particuliers, les
éducatrices, la qualité, la pédagogie.*

Les funérailles auront lieu le 31 mars 2006

*Un don de compréhension par nos élèves serait apprécié et permettrait d'éviter
souffrance et perte de nos Centres de la petite enfance.*

Projet de loi 124 versus

La convention relative aux droits de l'enfant

Recul inévitable de la place de l'enfant dans nos services de
garde

Par les

Responsables en interventions pédagogiques

De l'association de la Vallée des forts

1461, Bernier

St-Jean-sur-Richelieu

J2W1G1

LISE - ANNYÉE Boudreau

Avant-projet de loi 124 remplaçant la Loi sur les centres de la
petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

A/S Commission des affaires sociales

Nous, les responsables de la pédagogie des Centres de la petite enfance de la Vallée des forêts, tenons à vous présenter ce mémoire afin de signifier nos craintes et nos recommandations suite au dépôt du projet de loi 124. Nous sommes conseillères ou directrices pédagogiques et travaillons avec des éducatrices et des responsables de garde en milieu familial en leur apportant soutien et suivi dans l'exercice de leur profession auprès des enfants de 0-5 ans.

Notre belle profession a vu le jour avec la naissance des Centres de la petite enfance en 1997. La mission première des CPE est d'offrir des services de garde de Qualité en guidant les interventions du personnel éducateur, en assurant la qualité et la cohérence des interventions éducatives de tous les centres de la petite enfance, en assurant la continuité éducative entre les centres de la petite et autres services éducatifs et les familles. (cf. Programme éducatif des centres de la petite enfance 1997)

En tant que conseillère pédagogique, notre mandat est d'être les « gardiens » de cette qualité.

Ce mémoire est appuyé par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies qui a été ratifiée au Canada en 1991. Les responsables au soutien pédagogique s'inquiètent du respect des droits des enfants et ce tant face au projet de loi 124 et à la réglementation qui suivra son adoption.

Nous tenons à ce que le gouvernement actuel n'oublie pas qu'il a accepté de respecter cette convention qui mentionne que

*" l'intérêt supérieur de l'enfant doit être
une considération primordiale "*

(Article 3 de la convention)

Notre programme éducatif actuel prône :
que la collaboration entre le personnel éducateur et les parents contribue au développement harmonieux de l'enfant.

L'article 9 et 18 de la Convention des droits de l'enfant reconnaît le rôle essentiel des parents dans l'éducation de l'enfant et son droit à des services de garde de qualité.

Art. 9 précise que dans tous les cas où le parent est séparé de son enfant il doit avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues

Art. 18 stipule que les États assurent la mise en place d'institution, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Comment le projet de loi 124 permettra-t-il aux parents la mise en place de service répondant à leurs valeurs et leur approche pédagogique ? Si comme le spécifie l'article 7 du projet de loi 124, la place du parent est diminuée au conseil d'administration et même ignorée dans les bureaux coordonnateurs où aucun conseil d'administration n'est prévu sauf si le bureau coordonnateur est un organisme sans but lucratif. Si c'est la volonté de la ministre de privilégier les CPE comme bureau coordonnateur afin de préserver la place du parent pourquoi défaire le réseau actuel ?

Art. 18 de la Convention des droits de l'enfant spécifie que les décisions concernant l'enfant doivent être guidées avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant et non par l'offre de service comme mentionné si régulièrement dans le projet de loi 124. ainsi que lors de l'énumération des défis à relever. Dans son dépliant pour la promotion de son projet de loi 124 "Projet de loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Mieux soutenir les parents en prenant soin de leurs enfants".

Premier défi à relever : L'accessibilité, afin de répondre davantage aux besoins réels des parents et aux réalités du marché du travail par des mesures qui visent la souplesse et la flexibilité des services.

(voir copie en annexe)

Pourquoi au Québec l'intérêt de l'enfant doit être véhiculé de façon différente dans 3 réseaux au lieu d'un qui offre le soutien pédagogique ?

Comment sans ce soutien le CPE pourra-t-il répondre ?

❖ à l'article 23 de la convention qui stipule que " les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité".

❖ ainsi qu'au soutien de familles de milieux défavorisés concernant l'éducation à ce qui a trait à la santé, l'éducation et l'hygiène de base. Permettant ainsi la diminution d'abus et de négligence. L'article 24 de la convention souligne l'importance que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant. ..."

À l'article 4 de la section 2 du projet de loi 124, la ministre indique que tout enfant a le droit de recevoir, jusqu'à la fin de l'enseignement primaire, des services de garde éducatifs personnalisés de qualité.

Au chap.3, section 1, article 40.7, le projet de loi spécifie que le bureau coordonnateur doit favoriser la formation et le perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et d'offrir un soutien pédagogique et technique sur demande.

Si notre profession est diminuée au minimum, comment et à quel coût le projet 124 pense-t-il répondre aux quelques 7000 demandes de soutien pédagogique des responsables en services de garde notre région ? Qui et combien de personnes se chargeront de maintenir le cap de la qualité .

Lors de la journée mondiale de l'enfance, le ministère de l'emploi, solidarité sociale et famille déclare

"Le programme éducatif fournit donc un cadre pour faire du respect des droits de l'enfant une réalité de tous les jours dans les milieux de garde"

voir fascicule en annexe)

Pourquoi quelques mots plus tard le travail des éducatrices basé sur ce programme n'a plus son importance et que le projet de loi 124 se contente d'offrir aux enfants du Québec une simple démarche éducative ? (Art. 5, section 2).

Recommandations

- Mise sur pied d'un comité ayant comme membres des parents, des professionnels issus directement de notre milieu, des représentants de nos Associations dont la représentativité devra être proportionnelle aux membres inscrits dans chacune.
- Les règles décidées par ce comité devront se baser sur la Convention relative aux droits de l'enfant et des enquêtes concernant la qualité. Elles devront même aller au-delà des recommandations de ces enquêtes.

Conclusion ;

Notre association considère que la loi et le programme pédagogique actuel protègent les droits de l'enfant. Le gouvernement du Québec avec son pouvoir législatif doit protéger les membres de la société qui ont le plus besoin de leur support soit les enfants 0-5 ans. (article 3 et 6 et 45.c)

Si le projet de loi 124 est adopté par le gouvernement, il devra nous démontrer qu'il prendra tous les moyens pour tenir compte des droits et besoins des enfants.

L'association des responsables en intervention pédagogique de la Vallée des forts utilisera l'article 52 de la Convention relative aux droits de l'enfant afin de dénoncer tous manquements à cette convention.